

N°2012/ 564

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Modification de la régie de recettes : Régie centrale

#### **LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 474 en date du 9 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des restaurants scolaires, du self communal, des centres de loisirs et d'accueil périscolaire et des établissements d'accueil de la petite enfance, modifiée par la décision n° 341 en date du 28 juin 2012 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 29 octobre 2012 ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de la décision n° 341 en date du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

« La régie centrale est installée au 5 rue Roger le Maner à Sevran (93270) ».

**ARTICLE 2 :**

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 02 NOV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012
- publié le : du 02 au 09/11/12



Le Maire,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL  
MISE EN PLACE D'UNE SEANCE DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU LAEP**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** l'inscription de la séance proposée par Mme Bergamotte De la Harpe au sein de l'activité de la Maison de quartier Marcel Paul

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des familles habitant le quartier des Beaudottes

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** de signer, avec Bergamotte De La Harpe, demeurant au 19, rue Labat à Paris (75018) et représentée par elle-même, une convention dans le cadre du fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents de la Maison de quartier

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de faire bénéficier les professionnels de la Maison de quartier d'une séance de travail le 15 novembre 2012

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que les modalités de mise en place de cette séance sont précisées dans la convention

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 150 TTC (cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :**

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

**ARTICLE 6 :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Mme Bergamotte de la Harpe

Fait à Sevrans, 02 NOV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012

- publié le : du 02 au 09/11/12



Le Maire  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DECISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

**Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « Baby Collège »**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'Association « Baby Collège » représentée par Elizabeth DIAS DA FONSECA, sa présidente.

**CONSIDERANT** la demande de l'Association « Baby Collège » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

**CONSIDERANT** que les salles n°5, 2 et 3 de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

**CONSIDERANT** que les salles n°5, 2 et 3 sont disponibles pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'association «Baby Collège», représentée par sa présidente, Elizabeth DIAS DA FONSECA dont le siège social est situé 48 chemin de la mare au chanvre, 93270 Sevrans, une convention définissant les conditions de mise à disposition de deux salles situées au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Baby Collège

FAIT A SEVRAN, LE 02 NOV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012

- publié le : du 02 au 09/11/12



**Le Maire, Conseiller Régional**

  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET** : SERVICE ENSEIGNEMENT -

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Madame DIAS MATE Emmanuelle Professeur des Ecoles

**LE MAIRE,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** L'attribution d'un logement de fonction à Madame DIAS MATE Emmanuelle , Professeur des Ecoles, à compter du 1er novembre 2012,

**VU** La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 13, Villa des Prés – appt n° 31 à Sevran

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer ladite convention avec Madame DIAS MATE Emmanuelle , Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F3 susvisé,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer, avec Madame DIAS MATE Emmanuelle, Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 13, Villa des Prés – appt n° 31 à Sevran, et ce, à compter du 1er novembre 2012.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 263,25 euros, hors charges, sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

**ARTICLE 3** : La présente décision prend effet à compter du 1er novembre 2012.

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa

transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame DIAS MATE Emmanuelle , professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le 02 NOV. 2012

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012

- publié le : du 02 au 09/11/12



# VILLE DE SEVRAN

SMP  
ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22  
ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : ACQUISITION ET INSTALLATION DE CHAÎNE DE SELF**

**TITULAIRE : Société FC2P Services Sise Parc d'activités Les Béthunes, 14 rue du Compas  
BP 40489 SAINT OUEN L'AUMONE – 95 005 CERGY PONTOISE CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 28 , 72 et 76 du code des marchés publics

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 aout 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition et l'installation de chaîne de self.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition et l'installation de chaîne de self.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société FC2P Services Sise Parc d'activités Les Béthunes, 14 rue du Compas BP 40489 SAINT OUEN L'AUMONE – 95 005 CERGY PONTOISE CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant forfaitaire de 48 460,88 € hors taxes pour la tranche ferme et pour un montant forfaitaire de 11 911,32 € hors taxes pour la tranche conditionnelle .

**CONSIDERANT** que la durée globale du marché est de 1 an, avec un délai d'exécution de deux semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations pour la tranche ferme et un délai d'exécution de 5 mois maximum à compter de la

date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations pour la tranche conditionnelle

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la Société FC2P Services Sise Parc d'activités Les Béthunes, 14 rue du Compas BP 40489 SAINT OUEN L'AUMONE – 95 005 CERGY PONTOISE CEDEX le marché relatif à un prestataire extérieur pour l'acquisition et l'installation de chaîne de self, pour un montant de 48 460,88€ hors taxes pour la tranche ferme et pour un montant forfaitaire de 11 911,32 € hors taxes pour la tranche conditionnelle ..

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée du marché commencera à compter de sa notification au titulaire de l'ordre de service prescrivant de démarrer les prestations,

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

02 NOV. 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2/11/12
- publié le : 5/11/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «AFOMETRA» pour la formation «L'entretien infirmier en santé au travail» du 12 au 13 novembre 2012

## LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «L'entretien infirmier en santé au travail» du 12 au 13 novembre 2012 pour madame Pierrette DESJARS

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «AFOMETRA» 10 rue de la rosière – 75015 Paris pour la formation «L'entretien infirmier en santé au travail» du 12 au 13 novembre 2012 pour madame Pierrette DESJARS

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 944,84 euros (Neuf cent quarante quatre euros quatre vingt quatre centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «AFOMETRA» 10 rue de la rosière – 75015 Paris

Fait à Sevrans, le 05 NOV. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL  
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 5 nov 2012

